

الجمهورية الجسزارية

المراب المرابع المرابع

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامت رومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
		i ·	(Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction trançaise)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 28 juin 1972 fixant la liste des candidats admis à l'examen de sortie des centres de formation administrative, p. 938.

Arrêtés des 21 juillet et 9 août 1972 portant titularisation d'interprètes, p. 941.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 24 juillet 1972 portant distraction d'une parcelle domaniale du régime forestier, p. 941.

Arrêté du 25 novembre 1971 portant déclaration d'arboreta et places d'essais comme réserves biologiques, p. 941.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 juillet 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle, p. 942.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'université de Constantine, p. 942.
- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée legale hebdomadaire du travail sur son chantier du complexe olympique d'Alger, p. 943.
- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée jégale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé de Constantine, p. 943.
- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé d'Oran, p. 943.
- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation | Marchés --- Appels d'offres, p. 945.

- exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut métallurgique et minier de Annaba, p. 944.
- Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdemadaire du travail sur son chantier de l'unité de plastique de Sétif, p. 944.

ACTES DES WALIS

- Arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, d'un terrain de 650 m2 situé à Sendjas, p. 945.
- Arrêté du 28 ayril 1972 du wali de Tiaret, postant concession à la commune de Dahmouni, d'une villa de 5 pièces édifiée sur le lot no 78, p. 945.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 juin 1972 fixant la liste des candidats admis à l'examen de sortie des centres de formation administrative.

Par arrêté du 28 juin 1972, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie, promotion 1970-1972, des contres de formation administrative, les élèves dont les noms suivent :

I. - PREMIER CYCLE

A. — Section attachés d'administration.

1º Contre de formation administrative d'Alger :

Maâmar Mokrane Ahmed Lakhmèche Abdelmadjide Guendouz Ahmed Ghalmi Hacène Achache Ahcène Zourdani Mohand Bournane Mohamed Taïbi Abdelaziz Benabessadok

Mohand Bousba

Abdelkebir Maatali

Mohamed Tahar Rachedi

Anissa Yahia Abdelkrim Adamou Abdelkader Gazem Réda Berbar Ahmed Mekliche Mohamed Bensefra Hocine Halmou Houria Aïssate

2º Centre de formation administrative d'Oran :

Sayah Touadjine Driss Meziani Belkacem Ghitri Kada Chikhi Benaouda Kara Mostefa Mohamed Sekkal Gharbi Maâmar Ben Mohamed Salem Fadel

Miloud Kaddari Abderrezak Rostane Mohamed Meghachou Mohamed Boucherba Hamou Benzidane Abdelkader Benguesmia Mohamed Lazzoun Bel Abbès Benali Mohamed Benhaoua Abdelkader Hani

Benameur Khedrougui Djilali Dib Mohamed Seghir Hamsi Hadja Berrefas Hadi Mohamed Pitas Otmane Terki Hassain

3° Centre de formation administrative de Constantine :

Saadane Nouar Hamdani Benaceur Sebti Boussaid Mohamed Tobbichi Mohamed Hamidechi Ahmed Kharief

Mohamed Labchek Diamel Abdelaziz Mohamed Larbi Logbi Hassiba Ferchichi Abdelaziz Boumaza Abdelmalek Attalah

B. — Section attachés des affaires étrangères.

Boualem Bourezane Mohamed Bouri Rabah Benoumechiara Abdelkrim Zilmi Ali Abdelghani Abdeldjebar Benbouzid

C. — Section sous-intendants de l'éducation nationale.

Benmira Benrabah Khaled Larbaoui Abdelkader Kerrouche Smaïl Ramdani

Fadila Ikhlef Djelloul Souffi Fatiha Bouchenafa

D. - Section inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Akli Rabhi Mohamed Hameg Fatma-Zohra Ghanem Ali Abed Aïssa Foudil

E. - Section inspecteurs des prix et enquêtes économiques.

Mohamed Benhallou Sid Ahmed Berrabah Khelifa Benamara Ali Kellal Mohamed Daouadii Azzedine Mami Abdelaziz Berbaoui Mohamed Zaïr Larbi Chaïbdraa Boumediène Baba Hamed

Abdelhamid Benbahi Ahmed Dahmani Hocine Fehim Ali Hendour Mohamed Meddahi

Abdelkamel El Hachemi Touati Hammadi Boudjellel Djaker

II. - DEUXIEME CYCLE

A. - Section secrétaires d'administration.

1º Centre de formation administrative d'Alger:

Saïd Aït Chaouche Mohamed Hamadouche Abbès Karfa Abdelaziz Bensidhoum Othmane Mohamed Azizi Abdelhakim Meziani Abderrahmane Abdat Derdiche Hacène Abdelkader Atek Bachir Polmouloud Mustapha Abdellatif Rezki Mammar Mustapha Sadoun Ali Youdjou Abdelaziz Guerchaoui Ahmed Beggache Tahar Si Hamed Habiba Mokhtari

Centre de formation administrative d'Oran :

Abdellah Bensahli Abdelkader Ziani Naïma Amir Mokhtar Bourebaa Miloud Tazemalet Rahmouna Raoud Habib Bouabdelli Habib Ghazlaoui Mohamed Benaïssi Brahim Semmache Abdelkrim Nehal Farida Hadjri Halima Bentaga Amina Hassani Mohamed Gharbi Ahmed Ghazoui Abdelkader Bouzidi Tewfik Hassaïne

3° Centre de formation administrative de Béchar :

Cheikh Berreghioua Mohamed Achir -Mohamed N'Mili Mohamed Khechab Ali Kihal Haouari Anane Mahmoud Otemani Abderrahmane Abdesslami Abdelkader Mansouri Mohamed Bili Ferhaddin Bahri Moumen Bennamar Mohamed Touhami Ali Lakhdar Abderrabi Meghaouli Mohamed Talbi Mabrouk Ikhler Hadj Houri Abdelkader Seddiki Cheikh Moumni Mohamed El Miloud Biara Mahmoud Merah

Lahcène Hami Lahcène Bili

Bahria Kasmi Mohamed Lakhdar

4º Centre de formation administrative d'Ouargla:

Mohamed El Hadi Mesbahi Mohamed Otmane Aïad F1 Hadi Assoul Mouakki Slimane Ababsa Bouakka Bendine Salah Benboudjemaa Ali Boukhalifa Abdelhafid Meriga Boukhari Guemazi Slimane Abdi Mostepha Boutemine Amar Hafsi Saïd Abad Mohamed Zellagui Ameur Belaraïs Abdelkrim Maamri

5° Centre de formation administrative de Constantine :

Abderrahmane Makhloufi Chérif Khelaïfia Salah Toumi Rabah Sakhri Brahim Benkherraf Abdelouahab Belala Naamane Harous Slimane Kermani Hocine Atamna ' Mohamed Chérif Belaïd Yahia Tebani Abaesselem Terchi Abdelkader Rida Mounir Hadii Abdelkader Attar

B. — Section secrétaires d'administration communale.

1° Centre de formation administrative d'Alger : M'Hamed Rouini Abdelmadjid Issaoune Zoubir Bendali Brahim Chebbout Abdelkader Sennia Amrane Tirsatine

2° Centre de formation administrative d'Oran :

Mohamed Morsh Mohamed Bendahmane Kouider Ouali Miloud Benahmed Mohamed Amaieur Mecheri Benslimane Bouziane Achour Mohamed Benchikh Youcef Chehida Yamina Bent Ahmed Abdellah Mekkaoui Otmane Ameur

Abdelkrim Laabani Abderrahmane Gouaïche

Ahmed Zaouche Wabbi Kribi Seddik Latbi Omar Mansouri Nour Eddine Oudjedi Damerdji Miloud Bennoukh Said Fartas

3º Centre de formation administrative de Constantine :

Abderrahmane Saïdi Haouès Bounouara Chérif Amrani Azzedine Tabchouche Mohamed Salah Debihi Mohamed Salah Chibat Ahmed Habchi Abdelkrim L'Hocine Fatiha Khebbab Ghandi Dehimi Ratiba Kara

C. — Section chanceliers des affaires étrangères.

Smaine Mouna Mohamed Ouamar Kadji Tahar Sellami Madjid Radii Slimane Haddad Amar Krirèche Saïd Feradji Aomar Triaki Rabah Kasdi Saadi Hafid

D. — Section adjoints des services économiques de l'éducation nationale.

Nacéra Benabderrahmane Mohamed Tahar Souiki Hassina Abdelmoumen Mohamed Sedjari Abdelkader Saïeb Yamina Belmokhtar Mohamed Aïchaoui Abdelkader Khedia

E. — Section contrôleurs du travail et des affaires sociales.

Zoubir Dallil

F. — Section assistants des travaux statistiques.

Ahmed Bebdreddine Smain Ait Alamara Sidi Mohamed Ferhane Mohamed Houacine Brahim Rahmani Mohamed Bouchenafa Boudjemaa Sellami Belkacem Belkebir Allaoua Belhaouas Tayeb Salmi Mohamed Negadi

G. — Section contrôleurs des prix et des enquêtes économiques.

Abdelmadjid Rahmani Mohamed Kamel Haddad Youcef Khomri Omar Beghoul Hacène Hia Souleimane Belmekki

Djamel Eddine Laïd Lazhar Aggoun

H. - Section secrétaires greffiers (arabisée).

Ahmed Ghedaïer Abderrahmane Hassa Mohamed Dadi Baba Amar Ounissi Ali Menaceur Mohamed Ziadi Heleili

Moktar Felioune Hachemi Gadra Abdelhafid Labed Layachi Zahar Amar Delhoum Mohamed Saci Zelaci Mohamed Tahar Abidli Abdelkader Daoui Yagoub Baflah Ahmed Laouini

Mohamed Amouri Mohamed Tidjani Zalm Messaoud Kasmiouri Messaoud Nourine Miloud Beggas Cheikh Belkheirat

Mohamed Bachir Mezghiche Bachir Tina Mohamed Larnège Mme Zohra Haoui

III. - TROISIEME CYCLE

A. - Section agents d'administration.

1º Centre de formation administrative de Béchar :

Mostéfa Addou Mohamed Taibi Mohammed Benkhaï Mouloud Abachi Miloud Hamaoui Abdellah Ghalmi Ahmed Fourek Touhami Elmir Bachir Meziane Boubékeur Fedhouli Hammou Hammou Boubékeur Bouziane Mustapha Habib Mohammed Nadjah Mohamed Benabderrahmane Diafar Diafari Mohamed O Ahmed Khelif Miloud Benchentouf Abdelkrim Belfatmi Mostéfa Farès Mohammed Abdelli Mohammed Hougana

B. - Section agents d'administration communale.

2º Centre de formation administrative d'Ouargla:

Abderrahmane El Kof Ahmed Bayazid El Barka Abderezak Hocine Moulay Ahmed Sarhani Mustapha Rehioui Rachid Bouhbila Ben Tahar Ibbah Mohamed Benhamid Belkheir Kaddouri Mohamed Hadj Moussa Salah Eddine Serraoui Abdelhamid Ayat Rachid Boulahdjilet Lakhdar Chaabane Belkacem Ziani Hamou Abdennebi Rachid Mohammedi Ben Moulay Abderrahmane Ahmed Hadj Amar Mohamed Bachir Debabi Mohammed Nouar Ali Beldjoudi Mahmoud Houhou Kouider Benmebarek Mohamed Saïdi

.C. — Section sténodactylographes.

3º Centre de formation administrative d'Alger:

Fouzia Dahmani Leila Barchiche Zakia Belouchrani Zineb Keroui Yamina Reghis Fédia Boumelit. Zahia Medini Rahmouna Benadda Saliha Kah Lat Salima Belabbès Saliha Fantazi Fatma Zohra Si Bachir Havette Bessaï Hamida Boubakeur Zohra Allali Fadila Khelef Saliha Khalfi

4º Centre. de formation administrative d'Oran :

Houda Hechaïchi Kheira Chaïb Draa Fadela Kaddour Zaza Djili Khadra Benmebkhout Aïcha Mehinni Khedidja Hakem Lahouaria Kecis Zahera Abbou Ouardia Khellil Nebia Tchebboukh Rahmouna Djemal Hadja Raïs Ali Setti Yatim Dalila Lakhdar Khedidja Khaldi Yamina Moulaï Kheira Otmani

5° Centre de formation administrative de Constantine:

Hanifa Benelmouffok Diamila Guechiri Rachida Ghoualmi Mahbouba Mammouche Fadila Mouisset Yasmina Boumaza Khedjidja Belloum Halima Saïda Fatima Boukabèche Halima Lakhal Nadia Charrad Fatima Zohra Abid Bariza Benamira Leila Boulkroune El Alia Bouafia Messaouda Khiter Leila Ghanem Farida Miroud Mahbouba Nasri Malika Benouattaf Houria Meziane Dalila Cherifi Leila Benkhaled

IV. — QUATRIEME CYCLE

Section dactylographes.

1º Centre de formation administrative d'Alger :

Leila Souaï Naima Maiza Fakia Zaaboub Badia Gharbi Messaouda Koribi Ouiza Naab Aïcha Kalem Nadia Yahia Chérif Diamila Benlamri Fadila Bouzahra Leila Chebbah Fatma Azibi Aïcha Meharzi Farida Ben Mohamed Fatma Zohra Bensidhoum Tounès Laghmara Fadila Berka Assia Chalb Saida Bechettatou Sadjia Madi

2° Centre de formation administrative d'Oran:

Aquila Bouabane Zohra Chachoua Touatia Belahouel Fatma Abderrahmane Zhor Lechlech Rahima Abbou Fadela Tchebboukh Zohra Khendek Lahouaria Chekali Mokhtaria Bouras Rahma Zakia Bekkouche Malika Mazari Karima Fahli Fatima Benatayeb Kheira Ezzine Fatiha El Hadj Safi Yamina Cheikh Houaria Brahim Malika Bounediar Mokhtaria Dellil Fatiha Beloufa Nadia Froul Zohra Bahri Zohra Boukraa Ainouna Meghdir

3° Centre de formation administrative de Constantine :

Louisa Boucebsi Yamina Bouslah Halima Boudjefdjouf Rachida Bousbiat Zahia Abbache Nadia Benfetima Schahrazad Boulahouache Khadra Laïb Fatima Meziane Ratiba Zitouni Leila Derradji Atika Lemoui Yasmina Hachouf Fatiha Makhlouf Fatiha Khellaf Fatima Jouitem Alima Barkat Aïcha Harkati Nadia Kouradii Khadidja Boulahbel Yamina Boutbiba

4° Centre de formation administrative de Béchar:

Kheira Soudani Leïla Tidjane
Rabha Hosen Mina Zaoui
Zahia Benna Oumelkheir Lahdeb
Lahouaria Chebab Lalia Hemidi
Halima Benkheilife Halima Dakki
Halima Taïbi Fatima Aïssaouf
Rékia Zizouni Merbouha Mehdjoubi

Malika Hanafi

5° Centre de formation administrative d'Ouargla:

Abdelhamid Baameur Kaddour Aoun Ahmed Boukadi Kaddour Zidi Tayeb Benkrane Kamel Khaouni Mohamed Baroud Tayeb Belahouel Abdrrezak Abba Zineb Bada Salim Temami Sebti Allouk Bouhafs Temmar Ben Salah Benchoula Benounane Moktar Amar Morsi Saci Aïssaoui Sedik Brahimi Miloud Hadbouli Elias Berrezoug Mohamed Souici Rachid Lamri

Bachir Benkhelifa Mounira Bouras
Abdelmalek Bencheneb Abdelkader Bendouma
Rachid Bensaada Fardjania Abdennebi

Sont admis en qualité de stagiaires dans les corps ci-dessous désignés, les élèves ayant obtenu des résultats insuffisants et dont les noms suivent :

Centre de formation administrative d'Alger :

Mohamed Chibane Agent d'administration
Dalila Derradji Dactylographe
Zakia Labbès >
Ouardia Mestour >

Khedidja Teffahi

Centre de formation administrative d'Oran :

Fethi Boukhelaf Agent d'administration

Abdellah Abdelkhaled Agent d'administration communale

Ahmed Cherrak

Mériem Bennesseoud Dactylographe

Mériem Benmessaoud Dactylographe
Houaria Slama >
Houaria Ameur >

Centre de formation administrative d'Ouargla:

Hamma Guitouni Agent d'administration
Ahmed Guermida Agent de bureau

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968, les -élèves dont les noms suivent ci-après sont exclus :

Centre de formation administrative d'Alger :>

Mohammed Zemmouri Mokhtar Bouressam Leila Aïzel Zahia Belayadi Saliha Dif Souhila Ouadhi Djamila Ouchène Ali Hadj Ali

Centre de formation administrative d'Oran :

Rekia Douma Fadila El Osmani Rachida Chérif Chérifa Bensoukhal Bakhta Kabouya

Centre de formation administrative de Constantine :

Zoubeida Belkadi Rafika Messaoudi Hanifa Saldi Sief

Centre de formation administrative d'Ouargla:

Mohamed Miloud Hadjadj Hadda Mezaache Abdelkader Berkati Yasmina Meziani

Arrêtés des 21 juillet et 9 août 1972 portant titularisation d'interprètes.

Par arrêté du 21 juillet 1972, M. Hamidou Doulache est titularisé dans le corps des interprètes et rangé au 1° échelon, indice 320, à compter du 2 juillet 1971.

Par arrêté du 9 août 1972, M Mohamed Chérif Boutemine est titularisé dans le corps des interprètes et rangé au 1° échelon, indice 320, à compter du 10 novembre 1970.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 24 juillet 1972 portant discraction d'une parcelle domaniale du régime forestier.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réglementation domaniale ;

Vu la demande formulée par le président de l'assemblée populaire communale de M'Chedallah, du 4 mai 1970;

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Arrêtent :

Article 1er. — La parcelle du croquis annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de 5 ha 42 a 60 ca, dépendant de la forêt d'Oued Sahel, canton Bivouac, est distraite du régime forestier, en vue de sa concession à la commune de M'Chedallah pour la construction d'un groupe scolaire.

Art. 2. — Le directeur des forêts et de la défense et restauration des sols, le directeur des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre et le wali de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1972.

P. le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'intérieur, et de la réforme agraire,

Le secrétaire général, Nour-Eddine BOUKLI HACENE-TANI Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mahfoud AOUFI

Arrêté du 25 novembre 1971 portant déclaration d'arboreta et places d'essais comme réserves biologiques.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 complétée et modifiée par l'ordonnance n° 70-66 du 14 octobre 1970 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestières ;

Sur proposition du directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algerie,

Arrête :

Article 1^{er.} — Les arboreta et places d'essais dont la liste est annexée au présent arrêté, sont déclarés réserves biologiques. En conséquence, aucune personne morale ou physique n'est autorisée à porter atteinte à l'intégrité des arboreta et places d'essais précités.

Art. 2. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est chargé de la protection et de l'entretien des arboreta et places d'essais visés à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date

de sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1971.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Le secrétaire général, Nour-Eddine BOUKLI HACENE-TANI

A N N E X E
ARBORETA ET PLACES D'ESSAIS

NOMS		perficie oximative ha	DAIRAS	Circonscriptions	Conservations
Meurdja	A	279	Rouiba	Alger	Alger
Baïnem	A	450	Alger-Chéraga	,	>
Planteurs	.Α.	7	Chéraga	•	*
Bourouis	A	11	Blida	•	• •
Benhar	A	49	Djelfa	Djelfa	Médéa.
Béni Zougzoug	. A	236	Miliana	Miliana	El Asnam
Sidi Sbaa	A	173	•	•	>
Fenira I	A	96	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Oran
Fenira II	A	209	. >	,	>
Moulay Ismaïl	A	150	Oran	Oran	> -
Bouhdjadja	A	82	Telagh		>
Monsot5	A	14	»		•
Famelaka	A	265 ·	•	,	>
Ain Sultan	A	15	*	,	>
Dra Nagah	A	19	Constantine	Constantine	Constantine
Djebel Ouach	A	20	, »		•
Tafsas -	A	97	Sétif	Sétif	Sétif
Mesloug	A	100	•	•	>
Juerbas	PE	8	Skikda	Skikda	Constantine
Bordj Sidi Belgacem	PE	20	Fl Kala	Annaba	Annaba.

A : Arboreta. PE : Place d'essai.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 juillet 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance no 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 8 (3°);

Vu l'arrêté du 18 novembre 1966 relatif à la réparation des accidents du travail dont sont victimes les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle et visées par l'arrêté du 18 novembre 1966 précité, est 1.xé à 1 %.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1° janvier 1971 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'université de Constantine.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée :

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC our son chantier de construction de l'université de Constantine, jusqu'au 31 accembre 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la legislation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'étydes économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier du complexe olympique d'Alger.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semajne de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties a la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction du complexe olympique d'Alger jusqu'au 31 octobre 1974.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya d'Alger, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne dénocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé de Constantine.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu Fordonnance nº 70-10 du 20 janvier 1970 portant pla**n** quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut de technologie de la sante de Constantine, jusqu'au 31 octobre 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la legislation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Constantine, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut de technologie de la santé d'Oran.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4;

Vu les ordonnances $n^{\circ s}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu Fordonnance nº 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ; Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ÉCOTEC, tendant -à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1°. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale heodomaduire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut de technologie de la santé d'Oran, jusqu'au 30 juin 1973.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur

Art. 3 — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya d'Oran, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972

Mohamed Saïd MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la durce legale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'institut métallurgique et minier de Annaba.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4;

Vu les ordonnances n° 65-18? du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notemment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu. la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une derogation à la durée légale hebdomadaire de travail :

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1°. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale heodomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'institut métallurgique et minier de Annaba, jusqu'au 31 octobre 1974.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette derogation, sont tenues de déposer à la direction du travail et des affaires sociales de la wilaya de Annaba, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art./4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Said MAZOUZI

Arrêté du 28 juillet 1972 accordant au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC) une dérogation exceptionnelle à la duree légale hebdomadaire du travail sur son chantier de l'unité de plastique de Sétif.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 21 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée;

Vu le décret du 14 juillet 1933 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande du 26 juin 1972 formulée par l'ECOTEC, tendant à l'obtention d'une dévogation à la durée légale hebdomadaire de travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1°. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à l'ECOTEC sur son chantier de construction de l'unite de plastique de Sétif, jusqu'à la fin février 1973

Art. 2. — Les heures supplémentaires andsi effectuées seront rémunérées conformément à la legislation du travail en vigueur.

Art. 3 — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction de la santé, du travail et des affaires sociales de la wilaya de Sétif, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démicratique et populaire, une déclaration comportant l'indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'enseignement orignel et des affaires religieuses, d'un terrain de 650 m2 situé à Sendjas.

Par arrêté du 6 avril 1972 du wali d'El Asnam, est affectée au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, une parcelle de terrain d'une superficie de 650 m² située à Sendjas, portant le n° 82 pie du plan rural, pour servir d'assiette à la construction d'une mosquée.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus. Arrêté du 28 avril 1972 du wali de Tiaret, portant concession à la commune de Dahmouni, d'une villa de 5 plèces édifiée sur le lot n° 78.

Par arrêté du 28 avril 1972 du wali de Tiaret, est concédée gratuitement à la commune de Dahmouni, pour abriter ses services administratifs, une villa, bien de l'Etat, édifiée sur le lot n° 78 du plan de lotissement de la commune et composée de 5 pièces, dépendances, cour et jardin.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Sous-direction des chemins de fer

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS

Un appel d'offres ouvert n° SG/VBTX 1972/2 est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Ligne S.N.C.F.A. - ALGER-ORAN.

Protection de la voie contre les érosions provoquées par l'oued Sidi Hamadouche entre les kil. 329+435 et 329+700. Travaux de gabionnage.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, bureau travaux-marchés, 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCFA, 22, Bd Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCFA, buréau travaux-marchés, 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger avant le 26 octobre 1972, à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est fixé à 90 jours à compter du 26 octobre 1972.

MINISTERE DE L'INTERIEUR WILAYA D'ORAN

Construction d'une polyclinique à Arzew

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Arzew.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1, 2 et 9 : Gros-œuvre étanchéité V.R.D.
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois ferronnerie
- Lots no 5 et 6 : Plomberie sanitaire chauffage central
- Lot nº 7 : Electricité
- Lot no 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran,

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Oran

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Oran-ville.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n°s 1 2 : Gros-œuvre étanchéité
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire chauffage central
- Lot no 7 : Electricité
- Lot no 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Aïn Temouchent

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Ain Temouchent.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots nos 1 - 2 et 9 : Gros-œuvre - étanchéité - VRD.

- Lots nos 3 et 4 : Menuiserie bois ferronnerie
- Lots no 5 et 6 : Plomberie sanitaire chauffage central
- Lot no 7 : Electricité
- Lot no 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wall d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir ;
- les instructions sur la présentation des offres.

Construction d'une polyclinique à Mohammadia

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Mohammadia.

Cet appel d'offres porte sur les travaux des lots :

- Lots n° 1, 2 et 9 : Gros-œuvre étanchéité V.R.D.
- Lots n° 3 et 4 : Menuiserie bois ferronnerie
- Lots n° 5 et 6 : Plomberie sanitaire chauffage central
- Lot no 7 : Electricité
- Lot no 8 : Peinture vitrerie.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez MM. S. Fakhouri et F. El Cheikh « Architectes associés », 5, Place Abdelmalek Ramdane ex-Place des Victoires, Oran.

Les offres devront être adressées sous pli recommandé ou remises contre récépissé, au wali d'Oran, 3ème division, 2ème bureau, avant le 30 septembre 1972 à 15 heures.

En faisant parvenir la demande écrite à l'architecte, les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces à fournir du dossier nécessaires à la présentation de leurs offres ainsi que la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir :
- les instructions sur la présentation des offres.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'AGRICULTUTRE ET DE LA REFORME AGRAIRE DE SAIDA

PROGRAMME SPECIAL

OPERATION: Implantation d'une station avicole

Avis d'appel d'offres ouvert nº 19,72

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une station avicole, tous corps compris en lot unique.

Lieu d'implantation : Saïda.

Date de réception des offres :

Les plis devront être adressées au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter

en plus de la raison sociale de l'entreprise : . « Avis d'appel d'offres pour la construction d'une station avicole ».

La date limite des dépôts des offres est fixée au 30 septembre 1972.

Consultation et retrait :

Les dossiers de soumissions pourront être consultés ou obtenus contre palement des frais d'envoi, à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative, tél. 4-66 et 4-67.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Port d'Arzew

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de points d'accostage supplémentaires sur les postes S1 (jetée secondaire), P1 et P2 (jetée du large).

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à se présenter au siège de la subdivision des grands travaux d'Arzew, rue Aïssat Idir à Arzew où ils pourront obtenir le dossier d'appel d'offres.

Les offres devront parvenir avant le 30 septembre 1972 à 18 heures, chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène à Oran.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE TIARET

PROGRAMME SPECIAL D'AFLOU

Construction de 20 villas à Aflou

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour les travaux de construction de 20 villas à Aflou.

. Les entreprises pourront recevoir, contre paiement d'un timbre des frais de reproduction, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Tiaret, rue Ali Bekhattou.

La date limite de réception des offres, est fixée au samedi 14 octobre 1972 à 15 heures. Elles devront être envoyées à l'adresse précitée, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux du directeur, contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la réalisation de liaisons Bogtob-El Bayadh, A'n Témouchent-Béni Saf et Tlemcen-Maghnia-Ghazaouet.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire a la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau des marchés, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 6 janvier 1973 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux des lots : chauffage, plomberie, sanitaire, électricité au lycée de Cherchell. Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), 3, rue Ahmed Bey à Alger, à partir du 4 septembre 1972.

Les plis devront être adressés à la wilaya d'El Asnam. 3ème division, 2ème bureau, au plus tard le 11 octobre 1972 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.